



PROCES-VERBAL N° 13

Commission Régionale Contrôle Mutations.

SAISON 2025 – 2026.

Réunion du : Jeudi 23 octobre 2025

Présidence : M. Antoine ROMBALDI

Présent (s) : MM Jean-François BERNARDI et Jean-François GIANNETTINI

Absent(s) :

Excusée :

Assiste(nt) :

1°) CAS DU JOUEUR COSTA Antoine (U 15) du F.C. BORGIO au GALLIA C. LUCCIANA (Ligue Corse de Football) :

Dispense du cachet de mutation.

Suite au mail du GALLIA C. LUCCIANA en date du vendredi 17 octobre 2025, informant la Commission que le joueur cité en rubrique était licencié au GALLIA C. LUCCIANA depuis la saison 2015 – 2016, puis au F.C. BORGIO le 01 juillet 2025 et est revenu au GALLIA C. LUCCIANA le 22 septembre 2025.

En conséquence, **LA COMMISSION :**

- **Autorise l'annulation du cachet « MUTATION » et remplace par la mention « DISP MUTATION ART 99 alinéa 2 » sur la licence du joueur COSTA Antoine (U 15).**
- **Transmet ce dossier au secrétariat de la Ligue Corse de Football (service des licences), pour application de cette décision.**

Rappel : Article 99 Spécificités du changement de club des jeunes :

1. Par exception à l'article 92 des présents règlements :

- Les joueurs et joueuses des catégories de jeunes peuvent changer de club après le 31 janvier mais ne peuvent évoluer dans ce cas que dans les compétitions ouvertes à leur catégorie d'âge sans possibilités de surclassement conformément à l'article 152 des présents règlements.
- Quelque soit la période, le changement de club d'un joueur ou d'une joueuse des catégories U6 à U11 ne nécessite pas l'accord du club quitté.

2. En cas de retour au club quitté durant la même saison, le joueur ou la joueuse retrouve la situation qu'il ou qu'elle avait au départ de celui-ci.

3. Les Ligues régionales peuvent toujours intervenir ou interdire les changements de club des jeunes qu'elles jugeraient abusifs pour l'intérêt des clubs.